



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12752

Texte de la question

L'ambulancier-hospitalier est chargé d'effectuer des « transports sanitaires » ainsi que des « évacuations d'urgence » pour ceux affectés dans les SAMU. L'essentiel de leur mission consiste à prendre en charge le transport des blessés, de malades, d'aliénés, de parturientes, de prématurés, transport pour des examens ou des soins répétitifs, évacuations d'urgence en collaboration avec le personnel médical. À ce titre, il doit être doté d'une double compétence : qualification en transport ; qualification en qualité d'auxiliaire médical. Depuis de nombreuses années les ambulanciers-hospitaliers attendent un nouveau statut reconnaissant leur spécificité. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Réponse. - La vocation soignante des conducteurs ambulanciers en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics ne semble pas suffisamment affirmée pour que ces agents puissent être inclus dans l'un des statuts particuliers applicables aux personnels des services de soins (personnels infirmiers - personnels de rééducation). À cet égard, le diplôme dont ils doivent disposer à savoir le certificat de conducteur ambulancier ne peut être comparé ni par son niveau ni par la durée de la formation qu'il implique à l'un quelconque des diplômes d'État ouvrant l'accès aux professions paramédicales. Par ailleurs, l'insertion de l'emploi de conducteur ambulancier dans le statut particulier applicable aux personnels des parcs automobiles permet à ces agents de bénéficier de perspectives de carrière qui ne sont pas négligeables (accès à l'emploi de chef de parc automobile).

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12752

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2109